

205/B/311

A/1361

- 1 JUL. 2015

CAPITAL PHARMA CONSULTING

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE PARTICIPATIONS
FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES DE PHARMACIENS**

CAPITAL DE 3 000,- €

SIEGE SOCIAL : 35a, rue de la Moyenne Corniche - 67210 OBERNAI

SOICETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS

PA/11

La soussignée :

- Madame Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY

demeurant 35a, rue de la Moyenne Corniche - 67210 OBERNAI
née la 7 février 1974 à MULHOUSE (68)

de nationalité française

mariée avec Monsieur Patrick Alexis HENRY sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de THANN le 27 juin 1998 ; lequel régime n'a subi aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel depuis lors
résidente au sens de la réglementation fiscale
pharmacien inscrit au Tableau de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens sous la référence 128086D

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée de Participations Financières de Professions Libérales de Pharmaciens qu'elle a convenu de constituer, sous la condition suspensive ci-après énoncée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée de Participations Financières de Professions Libérales de Pharmaciens, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et notamment :

- le nouveau Code de Commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 régissant les comptes courant d'associés ;
- le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL ;
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, plus spécialement, par le Code de la Santé Publique.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Signature

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : CAPITAL PHARMA CONSULTING.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de la mention « société de participations financières de professions libérales de pharmaciens » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- la propriété, la gestion de participations dans toutes sociétés ayant comme activité l'exercice de la pharmacie,
- les prestations de conseil et direction d'entreprises,
- les prestations administratives, financières et de formation aux entreprises.

La Société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ce type de sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé : 35a, rue de la Moyenne Corniche - 67210 OBERNAL.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

PHC

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société la somme de trois mille euros (3 000,- €).

Lesdits apports correspondent à trois cents actions (300) de dix euros (10,- €) de nominal, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de trois mille euros (3 000,- €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du LCL – agence de STRASBOURG (67), ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire en date du 20 mai 2015.

Madame Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY déclare que les apports effectués à la Société ont été effectué au moyen de biens propres ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Patrick Alexis HENRY et qu'en conséquence l'article 1832-2 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer, ce que Monsieur Patrick Alexis HENRY, intervenant aux présentes, déclare parfaitement connaître, et en tant que de besoin, accepter.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000,- €).

Il est divisé en trois cents actions (300) de dix euros (10,- €) de nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées à Madame Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY, associé professionnel exerçant au sein de la société filiale.

Article 8 - Qualité des associés - Répartition du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine (titulaire ou adjoint) dans les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu :

- par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs ».
- pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés ».
- pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants-droit ».

PHALT

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplies ; la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société faisant l'objet de la détention des parts ou actions ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (article R 5125-19).

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Article 11 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

PAQH

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés

PLH

à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Article 15 - Cession et transmission des actions

1. Dispositions générales

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2. Cession d'actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

3. Agrément

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, peut être exclu tout associé :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

PHH

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé, choisi nécessairement parmi les associés qui exercent la profession libérale de pharmacien d'officine dans les sociétés faisant l'objet de la détention de parts ou d'actions.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective à la majorité de plus de la moitié des voix des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider que le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave ou peut intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui sera prise à l'unanimité des associés hors les voix du Président en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique.

Tout associé pourra saisir la juridiction sous forme de requête, dans les cas cités à l'alinéa précédent, afin de faire nommer un administrateur provisoire en charge de gérer la société jusqu'à nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée avec pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective statuant à plus de la moitié des voix des associés, le Président en sa qualité d'associé participe au vote sur sa rémunération.

PHH

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Situation de blocage de la société - Révocation judiciaire du Président

Dans l'hypothèse où la majorité nécessaire pour révoquer le Président n'est pas atteinte pour quelques raisons que ce soit, il est prévu la procédure suivante :

Le Président est révocable pour faute grave entraînant un péril imminent pour la société, par décision du tribunal statuant en référé à la demande de tout associé.

La décision judiciaire portant révocation du Président, devra également nommer un Administrateur Provisoire en charge de gérer la société jusqu'à nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée des associés avec pour ordre du jour de nommer un nouveau Président.

La révocation judiciaire du Président entraînera son exclusion en qualité d'associé.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente annuellement aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (interdiction d'emprunter auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement) s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son

PHAT

caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou d'une décision constatée dans un acte quelconque.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Les décisions sont prises en assemblée ou prises hors assemblée et simplement constatées dans un écrit quelconque tel un procès-verbal des décisions collectives.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

P. H. H.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui ne pourra être qu'un associé, son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers qui ne pourra être qu'un autre associé ou son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les règles relatives à la représentation ou au vote à distance des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, sont les suivantes :

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés

PH

ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si ces informations sont mentionnées sur la feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, il faut mais il suffit que cet acte mentionne les décisions prises par les associés qui statuent là également, à condition d'être tous signataires, à la majorité prévue à l'article « Règles de majorité ». Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

PH 011

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

Article 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, soit en assemblée générale, soit par décisions collectives prises dans un acte quelconque, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent aussi affecter le résultat au compte report à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

P. H. C. H.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 25-2 sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation au Tableau de l'ordre des pharmaciens.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la

PHH

Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du président du conseil de l'ordre compétent.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE VII CONDITION SUSPENSIVE

Article 28 - Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section concernée de l'Ordre des Pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R. 4222-1, R. 4222-3-1 et R. 4222-4.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Madame Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

P. HOLL

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Madame Marie HENRY, associée unique et seule Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- tous contrats d'acquisition des matériels, matières premières et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société de l'activité décrite à l'objet social ;
- tous contrats de vente de marchandises et matériels ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis, contrats de prestations...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les travaux et prestations qu'elle doit faire réaliser à son profit ;
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès d'associés pour le financement des achats de matériels, mobiliers, agencements, installations et marchandises, des travaux à réaliser, du stock à acquérir, des frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès d'associés pour le stock à acquérir, les frais d'actes à engager pour l'achat du fonds et la création de la société et ses premières opérations économiques ;
- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes demandes de moyens de paiement ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, internet, etc...
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes options fiscales ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;
- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

84024

Article 31 - Formalités de publicité - Immatriculation - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

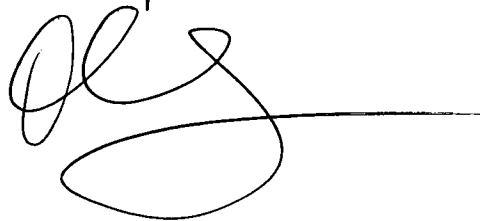
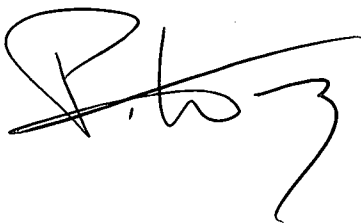
Tous les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

Fait à OBERNAI, le 22 mai 2015,
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY
(*)

"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente"

Monsieur Patrick Alexis HENRY



Enregistré à : SIE DE SELESTAT
Le 03/06/2015 Bordereau n°2015/442 Case n°3
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 4803

Joseph TAGLANG
Contrôleur principal
des Finances Publiques

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Présidente"



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Priscilla NIZIER
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.000,00 euros
(Troismille €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame Marie HENRY

Né(e) le 07/02/74 à MULHOUSE
et demeurant

35 A RUE DE LA MOYENNE CORNICHE - 67210 OBERNAI

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) Capital Pharma Consulting
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

35 A RUE DE LA MOYENNE CORNICHE - 67210 OBERNAI

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société Capital Pharma Consulting en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A STRASBOURG
Le 20/05/15

(*) rayer les mentions inutiles

CAPITAL PHARMA CONSULTING

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE
PROFESSIONS LIBERALES DE PHARMACIENS**

CAPITAL DE 3 000,- €

SIEGE SOCIAL : 35a, rue de la Moyenne Corniche – 67210 OBERNAI

SOICETE EN COURS DE CONSTITUTION

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Marie Madeleine Marthe DONSEZ épouse HENRY 35a, rue de la Moyenne Corniche 67210 OBERNAI	300	3 000,- €	3 000,- €

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la Société CAPITAL PHARMA CONSULTING, ainsi que le versement de la somme de 3 000,- € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Marie HENRY, associé unique.

Fait à OBERNAI,
Le 22 mai 2015,
En trois exemplaires.



Marie HENRY